



Révision générale du PLU
Commune de Saint-Chaptes (30)



PIÈCE N°3
ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT
ET DE PROGRAMMATION
OAP

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	2
1. Objet des OAP.....	2
2. Portée réglementaire des OAP.....	2
OAP N°1 : POURTALES	4
1. Objectifs de l'aménagement.....	4
2. Opération d'aménagement d'ensemble.....	4
3. Actions à mettre en œuvre.....	4
OAP N°2 : CAVE	7
1. Objectifs de l'aménagement.....	7
2. Actions à mettre en œuvre.....	7
OAP N°3 : ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE	10
1. Objectifs de l'aménagement.....	10
2. Actions à mettre en œuvre.....	10
3. Condition d'ouverture de la zone.....	11
OAP N° 4 : TRAME VERTE ET BLEUE	13

PREAMBULE

1. OBJET DES OAP

Les OAP sont des outils de planification qui permettent de traduire concrètement les objectifs du PADD. Contrairement à ce dernier, elles ont une portée réglementaire. En effet, tout projet sur la commune concernée par une OAP devra être en compatibilité avec cette dernière.

Les OAP sont de deux sortes :

- Sectorielles, c'est-à-dire qu'elles concernent des aménagements de quartier ou de secteurs géographiques. Ces dernières sont précises, chiffrées (prévisionnels sommaires) et éventuellement phasées dans le temps. Pour ce type d'OAP, il s'agira de présenter les projets d'aménagement concrets retenus par la municipalité.
- Thématiques, elles ont pour vocation de fixer des orientations sur n'importe quelle thématique du PLU et peuvent concerner une partie ou l'intégralité du territoire.

2. PORTEE REGLEMENTAIRE DES OAP

Article L151-6 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.

Article L151-6-1 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Nota :

Conformément au II de l'article 199 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, ces dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration, de révision ou de modification dont les projets ont été arrêtés avant la promulgation de ladite loi.

Article L151-6-2 du Code de l'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Article L151-7 du Code de l'urbanisme

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.- Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

Article L151-7-1 du Code de l'urbanisme

Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Article L151-7-2 du Code de l'urbanisme

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

OAP N°1 : POURTALES

OAP Sectorielle

La première OAP concerne le secteur d'extension urbaine, zone 1AU, qui est localisé à l'ouest de la zone urbanisée actuelle.

Le périmètre de l'OAP englobe plusieurs parcelles privées ou parties de parcelles privées pour une surface totale d'environ 3,2 ha.

Ce secteur d'aménagement, en sa qualité de dernière extension urbaine à vocation résidentielle de la commune, voit ses limites bordées par la zone agricole à l'ouest et la zone urbaine à l'est. Les élus ont pour ambition de porter un projet urbain qualitatif, permettant aux nouvelles constructions de s'intégrer harmonieusement avec le tissu existant.

1. OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT

Il conviendra ici de proposer un aménagement global cohérent visant à harmoniser cette greffe urbaine dans son environnement. Une attention particulière sera portée à la qualité des espaces publics (voirie, éclairage public, clôtures, espaces verts, stationnements, etc.)

Par ailleurs, une mixité sociale et une diversification du bâti devront nécessairement être proposés par la construction d'un petit collectif de 16 logements.

2. OPERATION D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

L'aménagement de ce secteur revêt la forme d'une **opération d'aménagement d'ensemble**.

Il sera donc nécessaire de traiter l'aménagement urbain sur l'ensemble du périmètre de l'OAP et le porteur de projet devra nécessairement justifier de la maîtrise foncière totale sur le périmètre concerné.

3. ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Pour répondre aux objectifs précités il conviendra de mettre en œuvre certaines actions.

Densité et nature des constructions

L'opération comporte deux secteurs distincts :

- Un secteur correspondant à de l'habitat collectif social, pour une capacité de 16 logements. Ces logements seront des appartements de type 2 et 3 et le ou les bâtiments pourront être édifiés en R+1
- Un secteur correspondant à des lots individuels à bâtir dont la mise sur le marché sera ainsi ventilée pour répondre aux objectifs du PLH de Nîmes Métropole : 12 lots primo-accédants et 52 lots libres.

Avec un total de 80 logements produits, cette OAP affiche une densité de bâti de 26 logements à l'hectare, conformément aux objectifs du SCoT Sud Gard

Accès et mobilité

L'aménagement de ce projet doit nécessairement tenir compte du réseau viaire existant en proposant un maillage cohérent et performant.

Les raccordements au réseau viaire existant feront l'objet d'un traitement soigné et sécurisé.

Les nouvelles voiries devront intégrer des emprises adaptées aux modes doux de circulation et des zones de stationnement devront être intégrées en nombre suffisant.

Insertion paysagère

Dans le but de garantir une insertion paysagère réussie, plusieurs aspects doivent être intégrés au projet global :

- Harmonisation des espaces publics avec l'environnement urbain existant ;
- Utilisation de matériaux qualitatifs pour l'aménagement des espaces publics ;
- Prise en compte de la topographie et du voisinage ;
- Création de noues paysagères suffisamment dimensionnées pour répondre aux objectifs de compensation hydraulique en permettant une utilisation comme espaces verts.

Réseau d'eaux usées

Les nouvelles constructions devront nécessairement être raccordées au réseau d'assainissement collectif, non desservi à ce jour sur la zone.

Il convient de réaliser une extension du réseau public d'eaux usées par la rue du Stade jusqu'à la limite public-privée de la parcelle AO0211.

Cette extension sera réalisée par la Direction EAU à charge financière de l'aménageur.

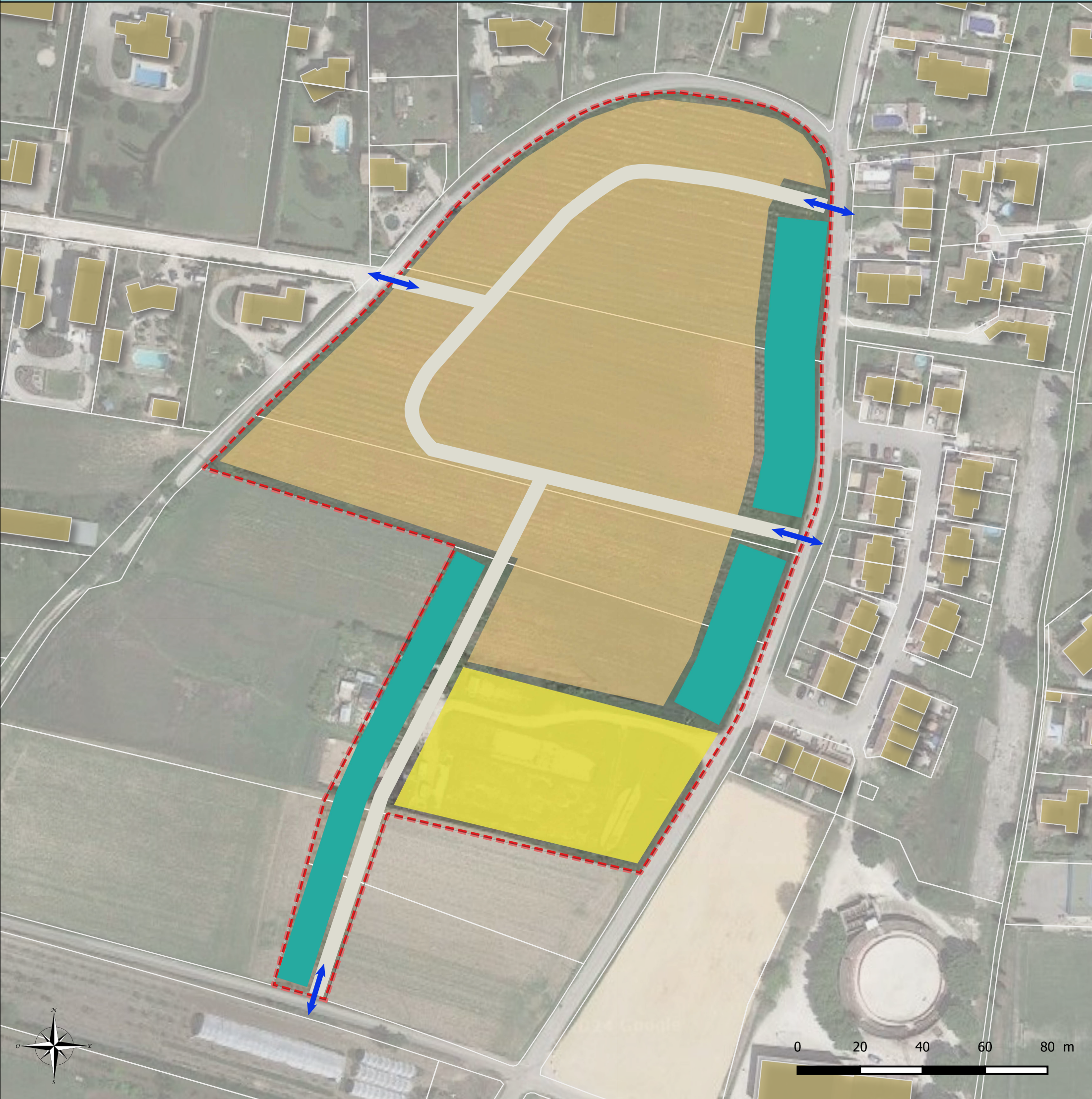
Phasage de l'opération

L'aménagement devra être phasé sur un délai d'environ 6 ans à compter de fin 2025. Il est important de prévoir une installation des ménages sur un laps de temps suffisamment étendu, ceci afin de permettre à la commune de développer les réseaux et infrastructures nécessaires au bon accueil de cette nouvelle population.


La construction du petit collectif à destination de logements sociaux est prioritaire sur le reste de l'aménagement.





OAP n°1 : Pourtalès





Légende

 Zone pavillonnaire
15% primo accédants (12 logements)
85% lots libres (52 logements)

 Petit collectif de 16 logements
Logements locatifs sociaux

 Espaces verts et noues paysagères

 Principe de voirie (maillage piéton ou véhicule)

 Interconnexions de la voirie (maillage piéton ou véhicule)

 Périmètre de l'OAP

OAP N°2 : CAVE

OAP Sectorielle

Cette OAP traduit la volonté de la commune de rénover un secteur emblématique : l'ancienne cave coopérative, qui devrait permettre de transformer cet édifice en logements.

Au total, ce seront 23 appartements et 4 villas qui seront produits, soit un total de **27 nouveaux logements** sur une superficie de **0,72 ha**. La densité de bâti atteindra **38 log / ha**.

1. OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT

L'objectif de cet aménagement est de proposer un programme de rénovation urbaine ambitieux permettant de répondre à plusieurs objectifs :

- Création de logements dans l'enveloppe urbaine en lieu et place d'une friche industrielle ;
- Rénovation et mise en valeur d'un espace urbain délabré ;
- Diversification du bâti avec production de nombreux appartements.

2. ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Pour répondre aux objectifs précités il conviendra de mettre en œuvre certaines actions.

Acquisition et destruction de bâti

La commune a engagé une procédure d'acquisition des bâtiments abandonnés et délabrés dans ce secteur du village. Lorsque l'ensemble des bâtis seront acquis, il sera procédé à leur destruction, sous réserve des moyens financiers disponibles.

Densité et nature des constructions

L'opération comporte deux secteurs distincts :

- Un secteur correspondant à la réhabilitation de la cave coopérative en 23 appartements de type 2 et 3 et le ou les bâtiments pourront être édifiés en R+1 ;
- Un secteur correspondant à la zone pavillonnaire où 4 logements individuels seront à bâtir.

Accès et mobilité

L'aménagement de ce projet doit nécessairement tenir compte du réseau viaire existant en proposant un maillage cohérent et performant.

Les raccordements au réseau viaire existant feront l'objet d'un traitement soigné et sécurisé.

Les nouvelles voiries devront intégrer des emprises adaptées aux modes doux de circulation et des zones de stationnement devront être intégrées en nombre suffisant.

Réorganisation du stationnement

La restructuration des surfaces de l'ancienne cave coopérative doit aboutir à la réorganisation du stationnement. Un marquage au sol sera mis en œuvre afin d'identifier clairement les zones de stationnement et les zones de circulation.

Traitement paysager et végétalisation

La suppression des espaces bâti permettra de disposer de nouvelles surfaces. Celles-ci seront en partie utilisées pour développer le couvert végétal de l'ancienne cave coopérative.

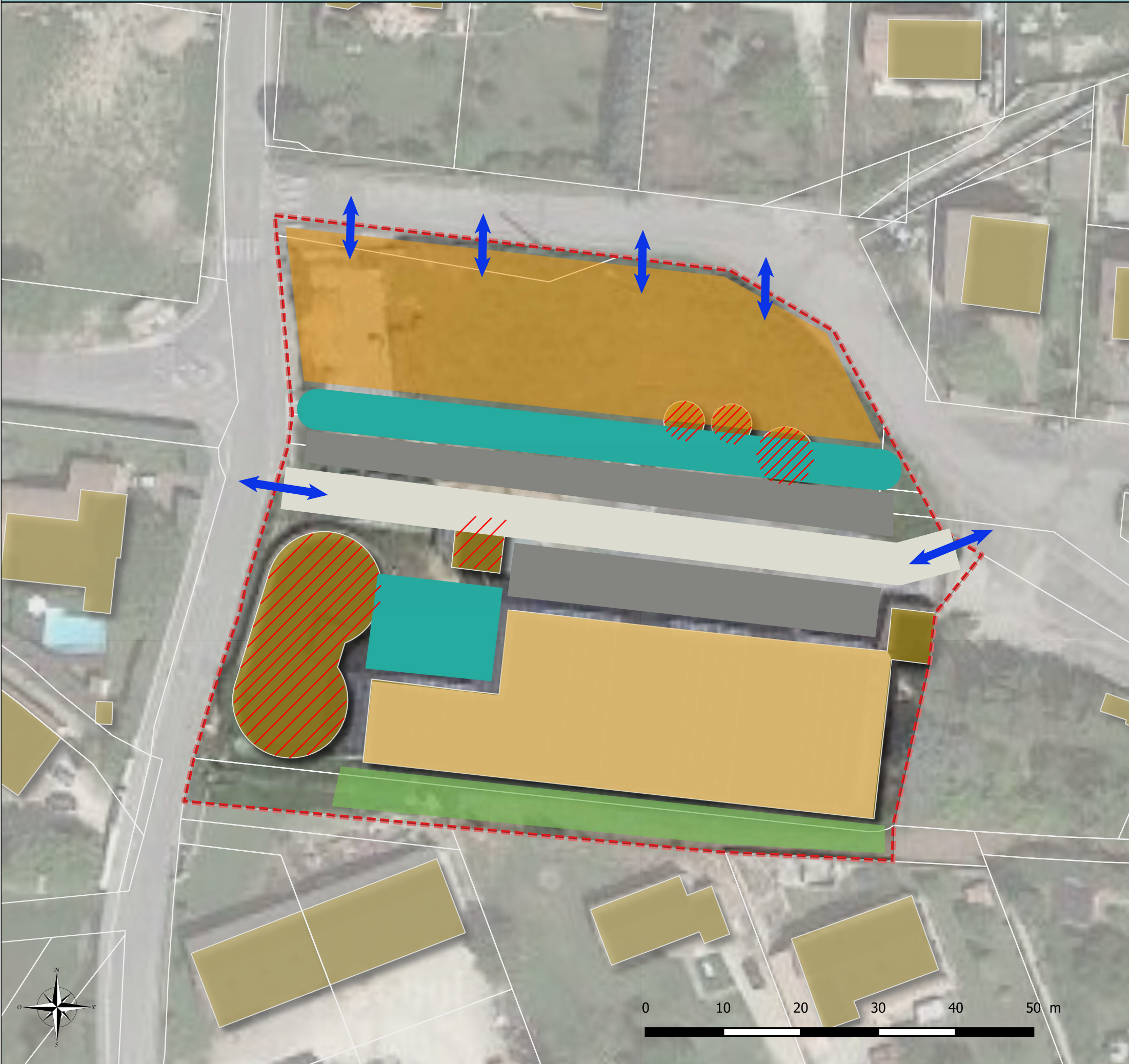
Ce traitement paysager devra être fonctionnel (création de zones d'ombres, lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur) et permettra de créer une zone de repos et de rencontre via les jardins créés au sud du secteur d'aménagement.

Phasage de l'opération










Le démarrage des travaux est prévu courant 2025 ou au plus tard début 2026.



OAP n°2 : Cave



Légende

- | | | | |
|--|--|---|------------------------------|
|  | Périmètre de l'OAP |  | Éléments bâtis à démolir |
|  | Zone pavillonnaire
4 logements |  | Principe de voirie |
|  | Réhabilitation de la cave
23 logements (appartements) |  | Aires de stationnement |
|  | Jardins |  | Interconnexions de la voirie |
|  | Noues paysagères et bassin de rétention | | |

OAP N°3 : ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

OAP sectorielle

La commune prévoit le développement économique sur son territoire via la création d'une zone à vocation économique située au nord de l'enveloppe urbaine.

Ce secteur accueille déjà des entreprises et l'objectif est de flécher l'implantation de nouvelles activités sur un tènement foncier d'environ 3,7 ha.

Des principes d'aménagement devront être respectés et sont explicités dans cette OAP.

1. OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement projeté doit répondre à plusieurs objectifs fixés par la commune :

- Permettre le développement des entreprises déjà implantées sur le territoire communal ;
- Accueillir de nouvelles entreprises et de nouvelles typologies d'activités ;
- Redynamiser le tissu économique de la commune ;
- Revitaliser le bassin d'emplois déjà existant sur la commune ;
- Créer des liens fonctionnels entre les composantes de l'aménagement ;
- Protéger les éléments environnementaux présentant des enjeux ;
- Prendre en compte le risque d'inondation par ruissellement pluvial ;
- Proposer un aménagement qualitatif garantissant une insertion paysagère réussie.

2. ACTIONS A METTRE EN ŒUVRE

Pour répondre aux objectifs précités il conviendra de mettre en œuvre certaines actions.

Protection des éléments environnementaux

Ce secteur d'aménagement est concerné par des éléments naturels et environnementaux qu'il conviendra de préserver :

- Fossés aériens constituant le linéaire de transit des eaux superficielles ;
- Linéaires et franges arborées ;
- Zones de transition et interfaces avec les terrains agricoles ;
- Interfaces avec les zones urbaines.

Insertion paysagère

Dans le but de garantir une insertion paysagère réussie, plusieurs aspects doivent être intégrés au projet global :

- Conservation et renforcement des masques végétaux ;
- Harmonisation des bâtis (couleur, matériaux, style, forme, proportions, etc.) ;
- Harmonisation des éléments de signalétique et des enseignes commerciales ;
- Traitement qualitatif et harmonieux des clôtures, des voiries et des espaces verts.

Accès et mobilité

L'aménagement de ce secteur doit nécessairement tenir compte du réseau viaire existant en proposant un maillage cohérent, performant, adapté aux usages et sécurisé.

Par ailleurs, les voiries nouvelles devront intégrer des espaces sécurisés pour la circulation des piétons et cycles.

Réseau d'eau potable

L'OAP est desservie par le réseau public d'alimentation d'eau potable et d'eaux usées sis Chemin du Clapas.

Réseau d'eaux usées

Les nouvelles constructions devront nécessairement être raccordées au réseau d'assainissement collectif, à l'exception des éventuelles eaux industrielles qui devront être traitées in situ par des ouvrages autonomes et adaptés, avant rejet dans le réseau.

Défense incendie

Au minimum un poteau d'incendie devra être créé et les accès devront permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Réseau d'eau pluviale

Les eaux ruisselant au droit de la zone d'activité seront acheminées vers les fossés à ciel ouvert existants, vers des noues et/ou des bassins de compensation des surfaces imperméabilisées aménagés sur les périmètres de projet. Ces noues et/ou bassins seront suffisamment dimensionnées pour répondre aux exigences réglementaires.

L'aménagement devra respecter les préconisations édictées dans le guide pluvial de Nîmes Métropole (principe de non-aggravation, gestion des eaux de pluie au plus près de la source, compensation, etc.).

Éclairage

L'éclairage des zones économiques sera assuré par des sources lumineuses de type LED avec réseau enterré.

Phasage d'aménagement

Il n'est pas prévu de phasage préférentiel pour l'aménagement de cette zone d'activité. Celle-ci sera aménagée en fonction des besoins et des demandes des professionnels souhaitant s'y installer.

On notera toutefois qu'une installation est déjà en cours sur la parcelle située en limite nord de la zone.

3. CONDITION D'OUVERTURE DE LA ZONE

La zone 2AUE est une zone à urbaniser « fermée » comprise dans la zone à risque établie par la méthode « Exzeco » qui identifie les secteurs exposés au risque d'inondation par ruissellement pluvial.

En tout état de cause, les projets de construction ne pourront aboutir qu'à condition de réaliser une étude hydraulique démontrant la prise en compte du risque d'inondation par ruissellement pluvial.

Cette étude, qui pourra être réalisée à l'échelle de la zone, ou à la parcelle, devra démontrer soit l'absence de risque, soit la mise en œuvre d'aménagements permettant d'exonder la zone ou les parcelles concernées.

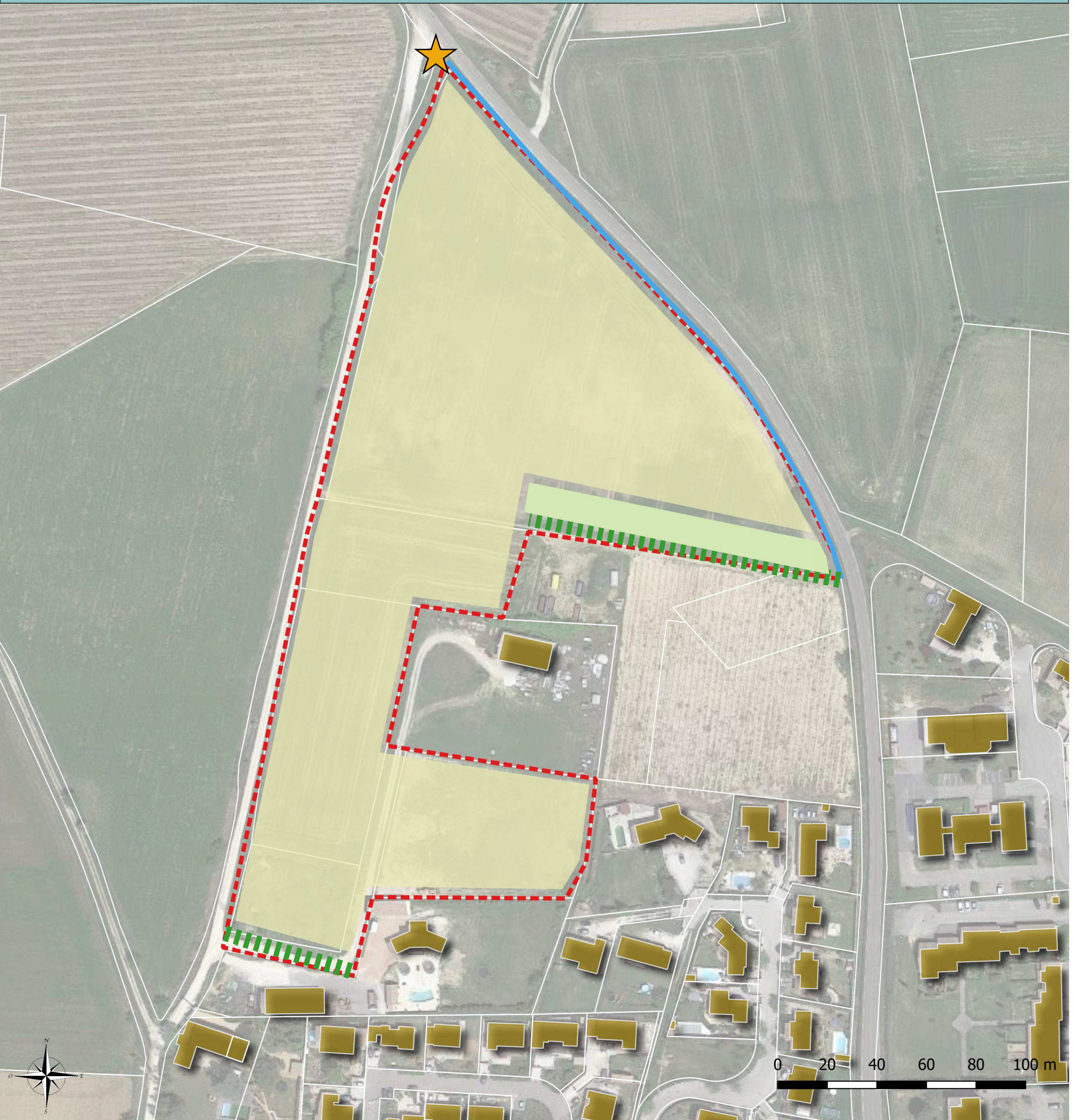
4. COMPETENCES

L'OAP ne répond pas à l'ensemble des critères de la loi NOTRe concernant la compétence de l'intercommunalité en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activités économiques.




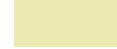


La future zone d'activités ne pourra donc pas faire l'objet d'un transfert à Nîmes Métropole et relèvera uniquement de la compétence communale. Aucune charge d'investissement ou de gestion ne pourra être transférée à la communauté d'agglomération.



OAP n°3 : Zone d'activité économique



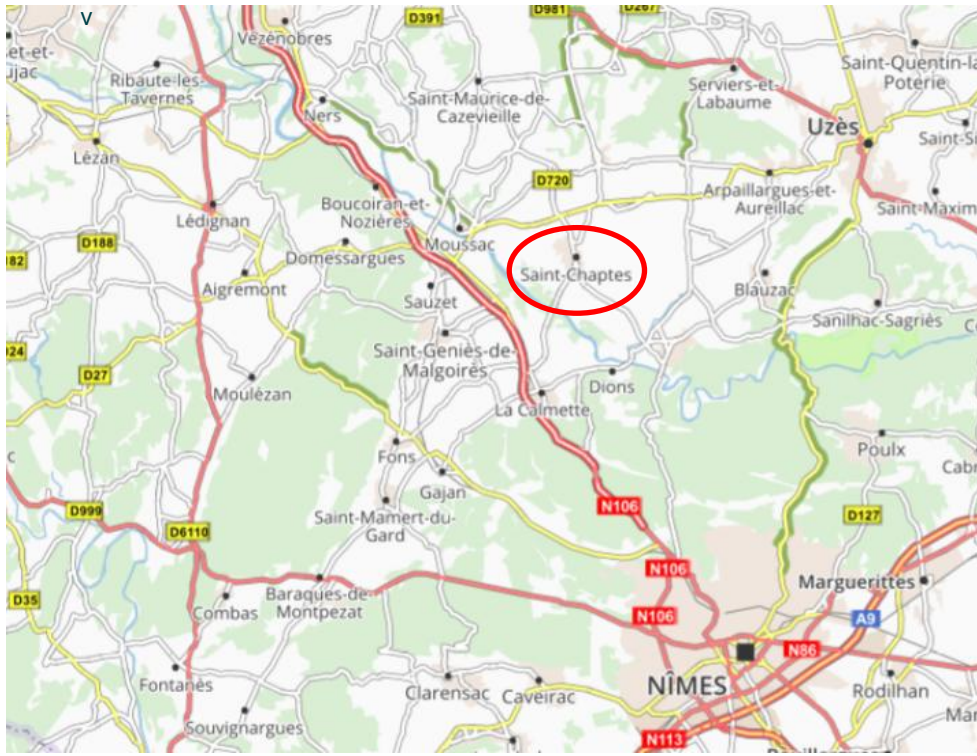
Légende

- | | | |
|---|---|--|
|  Périimètre de l'OAP |  Surface libre permettant de créer une zone tampon de 10 m minimum avec la zone agricole |  Préserver au mieux les fossés aériens |
|  Surfaces dédiées à l'accueil des activités économiques |  Créer de nouvelles haies |  Créer un raccordement routier sécurisé |

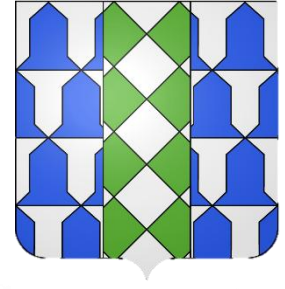
OAP N° 4 : TRAME VERTE ET BLEUE

OAP Thématique

L'OAP Trame Verte et Bleue constitue un dispositif de préservation et de renforcement des continuités écologiques par la proposition de préconisations et recommandations à destination de la commune, des aménageurs et des habitants. Elle s'appuie sur les enjeux de continuités écologiques identifiés au sein du rapport de présentation.



Commune de Saint-Chaptes



Révision générale du PLU de la commune de Saint-Chaptes

19 février 2026



Vue depuis le pont de Saint-Chaptes - EPTB Gardons



Le Château de la Tour - Commune de Saint-Chaptes

Orientation d'Aménagement et de Programmation – Trame Verte et Bleue



Information sur le document

Citation recommandée	Biotope, 2026 – Orientation d'Aménagement et de Programmation – Trame Verte et Bleue - Révision générale du PLU de la commune de Saint-Chaptes - Commune de Saint-Chaptes - 19 p.	
Nom de fichier	OAP_TVBSimplifiée_Chaptes.docx	
Maître d'ouvrage	Mairie de Saint-Chaptes Avenue du Champ de foire 30190 Saint-Chaptes	
Mandataire	AVENIR SUD ENVIRONNEMENT	
Interlocuteur	Olivier GAGLIANO Expert Environnement et territoire	og@ase-conseil.fr Tel : 07 82 18 58 46
Biotope, Responsable du projet	Manon Séguret Chef de projet environnementaliste	mseguret@biotope.fr Tél : 04 99 02 29 94

Biotope est signataire de la « [Charte d'Engagement des Bureaux d'Études dans le domaine de l'évaluation environnementale](#) ».

Sauf mention contraire explicite, toutes les photos du rapport ont été prises sur site par le personnel de Biotope dans le cadre des prospections de terrain.

Version	Date	Contributeurs principaux	Description des modifications apportées au document
1	17/05/2024	Manon SÉGURET	Rédaction de l'OAP

Sommaire

1	Introduction	4
2	Orientations d'aménagement	5
2.1	Préserver la mosaïque d'habitats de Saint-Chaptes sont les supports des continuités écologiques locales	5
2.1.1	Préserver, restaurer et valoriser les composantes de la Trame Verte locale	5
2.1.2	Préserver, restaurer et valoriser les composantes de la Trame Bleue locale	7
2.1.3	Préserver les zones humides et leurs fonctions de toute altération	7
2.2	Bonnes pratiques pour une biodiversité durable	9
2.2.1	Réaliser des aménagements et des plantations durables	9
2.2.2	Privilégier une plantation responsable des espaces végétalisés à toutes les échelles	11
2.2.3	Maintenir et développer l'intégration de la nature en ville.	12
2.2.4	Adopter une gestion différenciée des milieux favorable à la biodiversité	14
3	Glossaire	17

1 Introduction

La prise en compte, la valorisation et le renforcement de la Trame Verte et Bleue (TVB) est inscrite dans le projet politique de la commune de Saint-Chaptes, notamment dans l'orientation 4 de son PADD « PRESERVER LES MILIEUX NATURELS, AGRICOLES ET LA TRAME PAYSAGERE DU VILLAGE ».

L'OAP Trame Verte et Bleue constitue un dispositif de préservation et de renforcement des continuités écologiques par la proposition de préconisations et recommandations à destination de la commune, des aménageurs et des habitants. Elle s'appuie sur les enjeux de continuités écologiques identifiés au sein du rapport de présentation.

La Trame Verte et Bleue se décline en deux composantes :

- **Réservoirs de biodiversité** : ce sont des zones dans lesquelles les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, migration et repos).
- **Corridors écologiques** (ou espaces relais) : ils représentent les « couloirs » de déplacement, utilisés par la faune et la flore, reliant les réservoirs de biodiversité. Ces liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou habitats d'une espèce permettent sa dispersion et sa migration. Généralement, ce sont des structures linéaires (haies, bords de chemin, ripisylve, ...), en « pas japonais » (ponctuation d'espaces relais comme les mares ou les bosquets), ou en matrices paysagères (type de milieu paysager). Ces corridors ne sont pas nécessairement matérialisés mais peuvent être créés par des conditions physiques : couloirs d'obscurité, zones à hygrométrie suffisante, etc.

Sur la commune de Saint-Chaptes, la Trame Verte et Bleue s'appuie principalement sur les espaces boisés de la ripisylve du Gardon. Les milieux ouverts et semi-ouverts, milieux agricoles (cultures pérennes et annuelles), milieux aquatiques et milieux humides sont également identifiés.

Au sein du tissu urbain, les espèces anthropophiles peuvent trouver des milieux favorables à tout ou partie de leur cycle de vie, notamment au sein des vieux bâtiments qui présentent un enjeu particulier (notamment en zone agricole, à l'écart des nuisances les plus importantes).

Ainsi, les orientations déclinées dans le présent document ont pour objectif de proposer des préconisations permettant la prise en compte, la préservation et la valorisation des continuités écologiques du territoire de Saint-Chaptes.

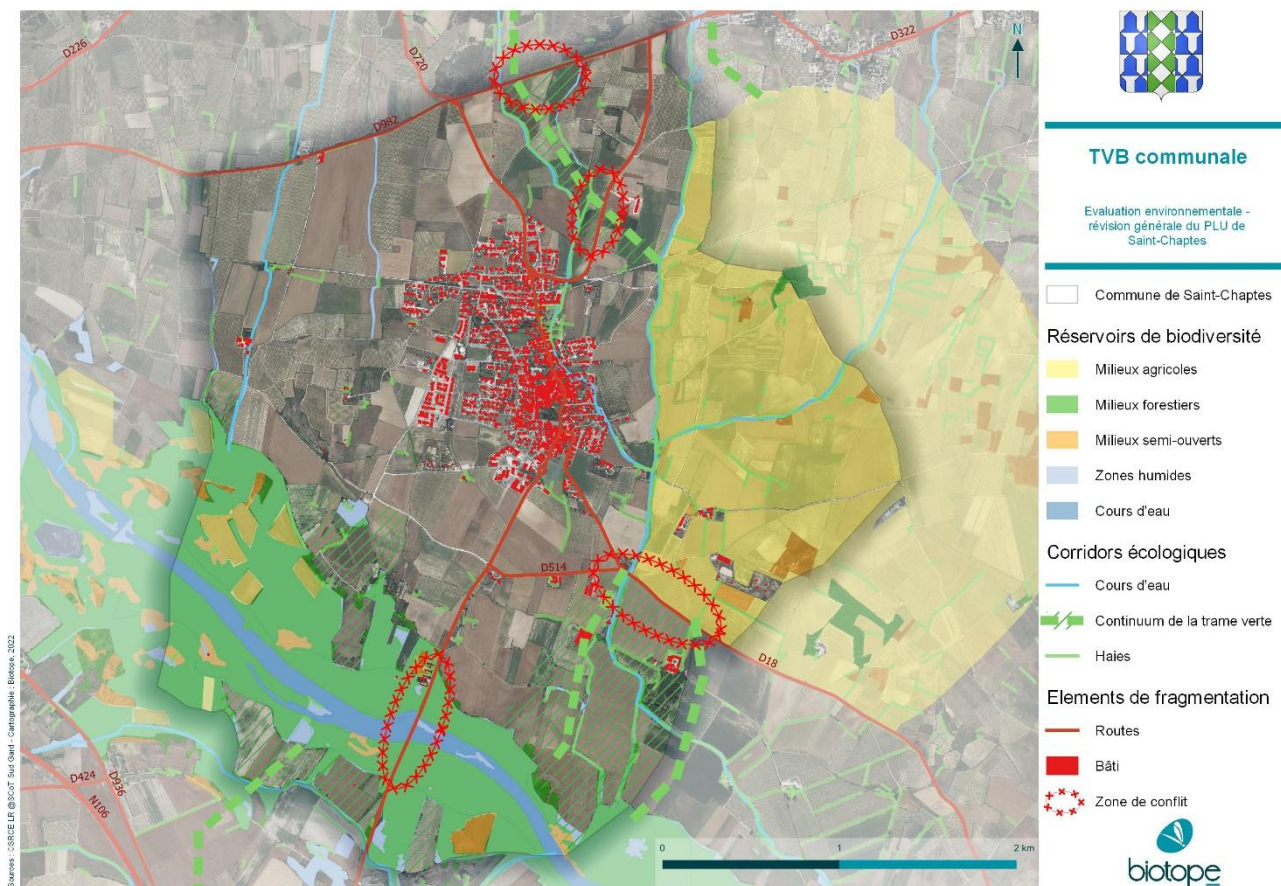
2 Orientations d'aménagement

2.1 Préserver la mosaïque d'habitats de Saint-Chaptes sont les supports des continuités écologiques locales

2.1.1 Préserver, restaurer et valoriser les composantes de la Trame Verte locale

Préserver les grands ensembles de réservoirs de biodiversité de la trame verte identifiés sur le territoire communal

Support d'une biodiversité très riche, les milieux naturels et agricoles de Saint-Chaptes forment une mosaïque d'habitats : la trame verte et bleue communale s'articule essentiellement autour de la ripisylve du Gardon, de ses affluents et des parcelles agricoles à l'Est de la commune. Ces grands espaces sont assez bien préservés (peu de fragmentation liée à des infrastructures anthropiques) bien que quelques zones de conflits soient relevées, notamment le long de la RD114 traversant le réservoir de biodiversité au sud de la commune. Ces réservoirs participent de manière notable au maillage de la trame verte et bleue à une plus large échelle. Il est donc essentiel de les préserver.



Rappel de la Carte de la Trame Verte et Bleue et des Réservoirs de Biodiversité identifiés dans l'état initial de l'environnement

Dans le cadre des projets d'extension et de réhabilitation (en zone urbaine ou non), des bandes végétalisées buissonnantes ou herbacées seront conservées en limite des différents réservoirs de biodiversité afin de garantir le recul des constructions et le maintien des lisières.

De la même manière que pour les milieux naturels, le traitement des lisières agricoles a son importance. Afin de préserver la perméabilité du territoire à la faune il convient de privilégier les lisières végétales, en particulier les haies. L'interface devra prendre l'apparence d'une haie (libre plutôt que taillée) arbustive (pouvant à l'occasion accueillir un ou plusieurs ligneux) et complétée par une strate buissonnante ou à défaut d'une bande enherbée non tondue.

Renforcer les continuités écologiques en protégeant et valorisant les éléments structurels du paysage

Sur Saint-Chaptes, le maillage écologique du territoire s'appuie sur les éléments structurels suivants :

- Alignement de pins à l'entrée ouest du village
- Haies
- Fossés et cours d'eau (permanents ou temporaires) pouvant être accompagnés d'une ripisylve buissonnante ou arbustive.

Les liaisons entre les réservoirs de biodiversité du territoire s'opèrent par le biais de ces éléments agroécologiques. En ce sens, ces continuités existantes doivent être préservées et renforcées.

En cas d'arrachage de haie, il pourra être demandé en fonction des enjeux écologiques d'identifiés que les haies soient replantées avec un ratio 1 pour 2 et selon un principe de mixité d'essence locale, adaptées au climat méditerranéen et peu consommatrice en eau (voir « 221 - Réaliser des aménagements et des plantations durables »).



Zoom sur la définition des enjeux écologiques des haies

La valeur écologique d'une haie et les enjeux qui l'accompagnent sont notamment proportionnels :

- Au nombre de strates qui la composent (herbacée et arborée en complément des arbustes) ;
- Aux essences qui la composent (locales ou non, multiples ou unique...) ;
- A la largeur de la haie : une emprise restreinte et/ou une haie trop entretenue limite la valeur écologique de la haie.
- De la continuité de la haie : l'absence de végétation sur une partie du linéaire, entraîne une perte de continuité écologique ;
- De l'entretien de la haie :

Un outil d'identification de la valeur agroécologique des haies (dont boisements hors forêt) ainsi que des axes d'amélioration et d'entretien des haies a été développé par le PNR du Haut Languedoc : il s'agit du document « La haie au service des continuités écologiques, entretien et réhabilitation – Recueil d'expériences menées sur la commune de Dourgne ». Le système de notation identifié dans ce guide peut être utilisé pour guider la réflexion.

Le document est téléchargeable à l'adresse suivante :

https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/livretbocagedourgnoi-apt7.pdf

2.1.2 Préserver, restaurer et valoriser les composantes de la Trame Bleue locale

Sur la commune de Saint-Chaptès, la trame bleue est centrée sur le Gardon, ses affluents sur la commune, et englobe l'ensemble de l'espace de mobilité du fleuve. Les ripisylves des affluents du Gardon (la Droude, le Bourdic le Rieu, les valats...) permettent également une certaine pénétration des espèces inféodées aux abords des zones humides et des milieux forestiers depuis le Gardon.

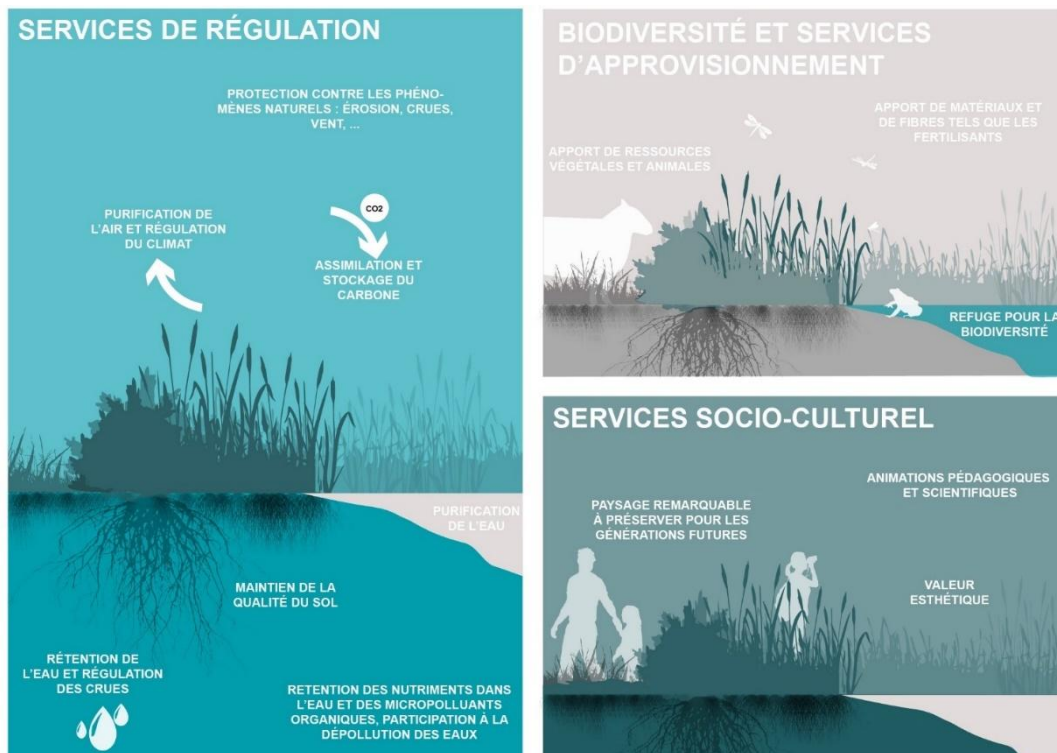
Plusieurs facteurs tels que la pollution, l'altération morphologique et la détérioration des berges sont susceptibles de dégrader les milieux supports de trame bleue. De fait, il convient d'assurer :

- **Le maintien des ripisylves** : la richesse écologique de la ripisylve dépend de la diversité du peuplement et de sa largeur. Ces espaces fonctionnels devront être préservés. Tout aménagement qui conduirait à une perte de fonctionnalité biologique, ou une diminution de la superficie de ces zones est à proscrire. Les réseaux de haies connectés aux ripisylves sont également à favoriser pour renforcer le maillage et renforcer la fonctionnalité écologique des cours d'eau.
- **Le maintien des bandes enherbées non traitées** : en l'absence de ripisylve, le maintien des bandes enherbées est favorable à la bonne qualité de l'eau (rétention les transferts de phytosanitaires) et participe à la stabilité des sols et contribue à la protection de la faune.
- **La mise en place d'une gestion durable de la ressource en eau** : désherbage mécanique, arrêt strict du désherbage chimique des fossés, fauche extensive, mise en place d'abreuvoirs afin d'éviter que les animaux d'élevage ne viennent s'hydrater dans les cours d'eau, enherbement des vignes (au moins l'inter-rang), maintien de haies en bordure de parcelle qui permet de limiter le départ des produits phytosanitaires en cas de pluie, utilisation d'essences végétales peu consommatrices en eau...

Le principe de maintien en bon état et en bon fonctionnement écologique des cours d'eau est attendu, notamment sur le cours d'eau du Rieu traversant la zone urbaine. La recherche d'une revalorisation du cours d'eau et d'une restauration écologique pourrait être attendu pour tout projet aux abords de celui-ci.

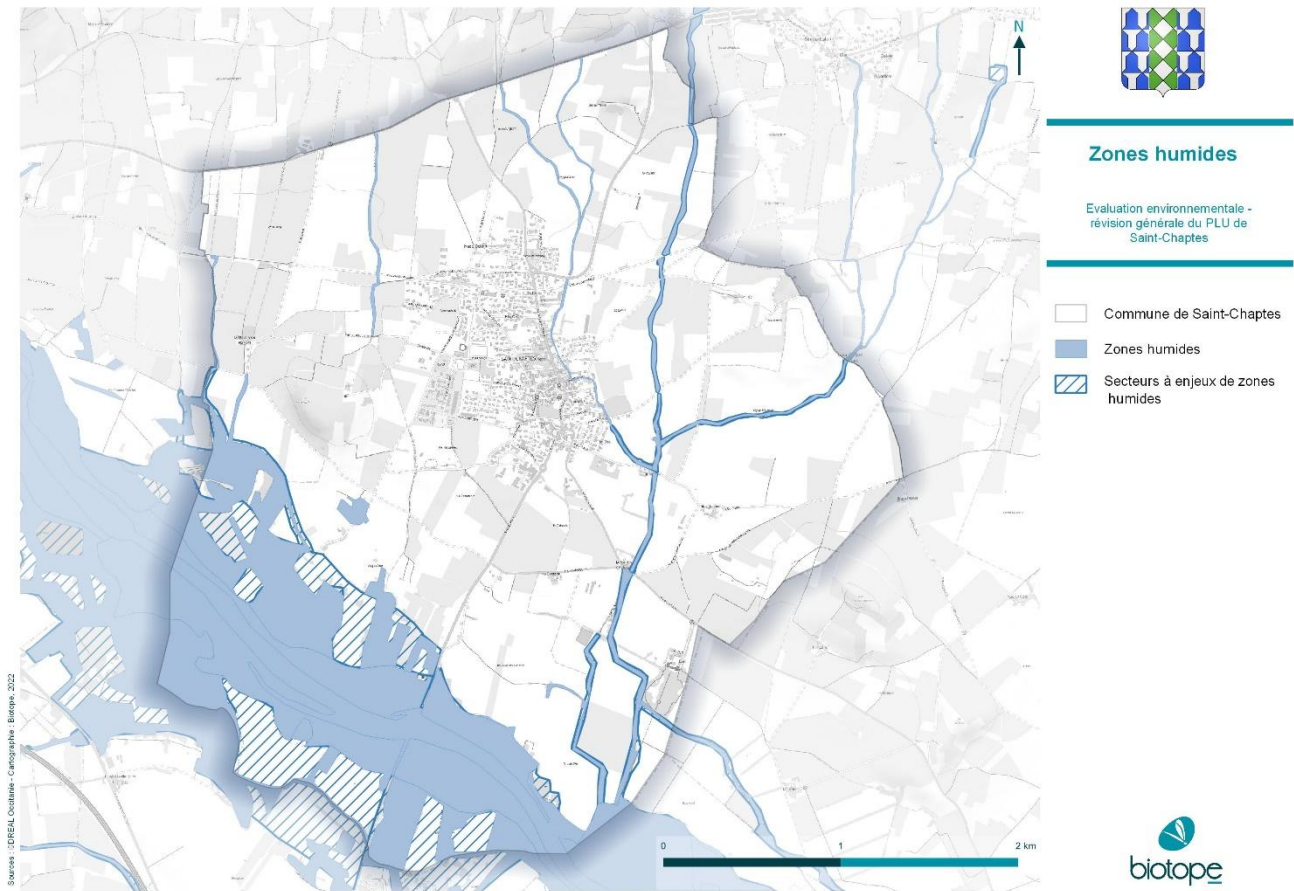
2.1.3 Préserver les zones humides et leurs fonctions de toute altération

Les zones humides sont des milieux naturels essentiels à préserver pour le maintien de l'équilibre du vivant. En lien avec leurs caractéristiques intrinsèques, les zones humides sont parmi les milieux les plus productifs du monde et fournissent de multiples services écosystémiques (écrêtement des crues, épuration naturelle, support de biodiversité, etc.).



Les services écosystémiques des zones humides

À cet effet, la préservation des zones humides de toute altération est la règle. Pour rappel, les zones humides de Saint-Chaptes se concentrent dans la plaine alluviale du Gardon et en bord des cours d'eau, bien que quelques parcelles soient dispersées au sein de la plaine agricole.



Rappelle de la Carte des zones humides identifiées dans l'état initial de l'environnement

Les aménagements bordant ces milieux naturels doivent faire l'objet d'une analyse démontrant l'absence d'impact sur l'ensemble des fonctionnalités des zones humides.

Afin de préserver ces milieux et leurs fonctions, il est préconisé de :

- Éviter le surpâturage et l'amendement des prairies ;
- Maintenir un pâturage extensif ;
- Exclure le dépôt de déchets et de matériaux ;
- Exclure l'excès d'intrants chimiques ;
- Interdire le remblaiement et les déblaiements, ainsi que l'envolement et l'assèchement ;
- Maintenir les haies qui réduisent les transferts de polluants.

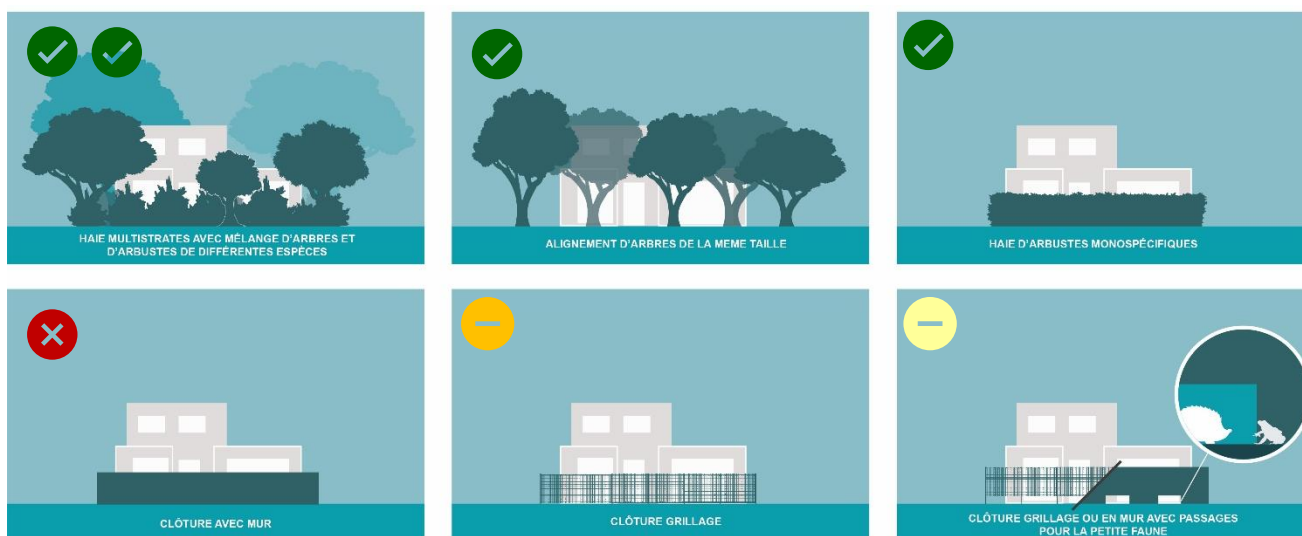
2.2 Bonnes pratiques pour une biodiversité durable

2.2.1 Réaliser des aménagements et des plantations durables

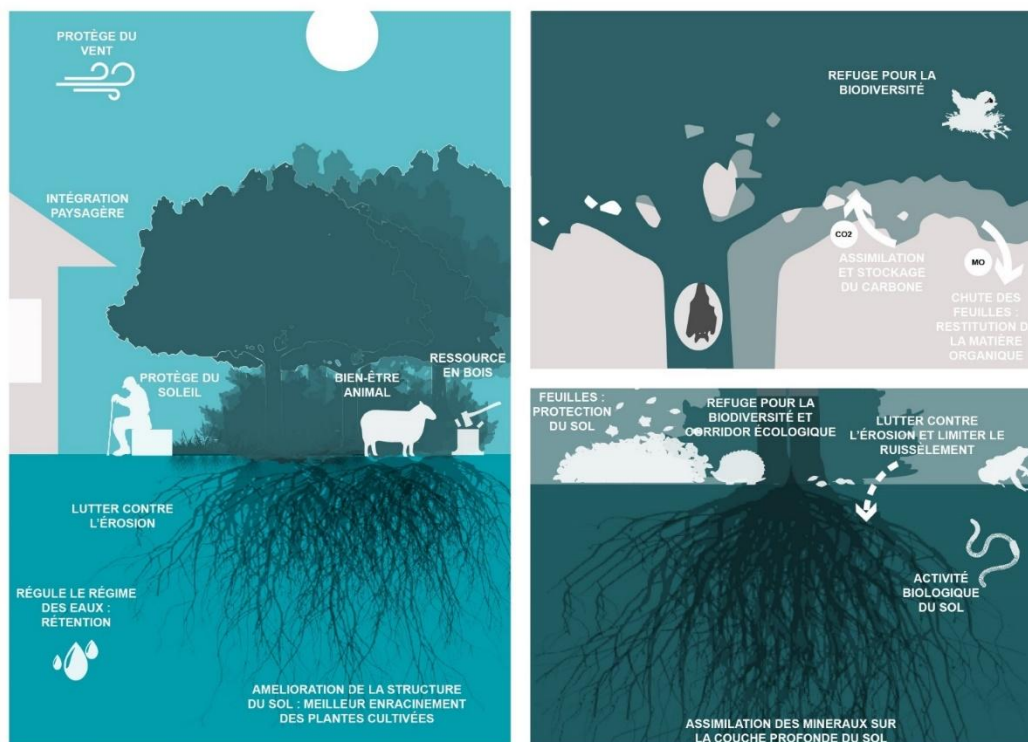
Traitement des limites séparatives (haies et clôtures) perméables et fonctionnelles

En termes d'aménagement, les matérialisations parcellaires (limites cadastrales) ou d'usages (jardins/potagers) peuvent être réalisées en s'appuyant sur des structures végétales ou par des constructions (haies, grillages...). Ces méthodes présentent des intérêts plus ou moins forts pour la biodiversité (habitat de tout ou partie du cycle de vie, espèces accueillies) et l'environnement au sens plus large (perméabilité hydraulique, structuration du sol, filtration des eaux, intérêt paysager...).

Le schéma ci-dessous identifie différents types de séparations et leur intérêt environnemental :



Les haies constituent des habitats naturels intéressants, supports de nombreux services tels que le maintien des sols, l'amélioration de la qualité des eaux, le ralentissement des eaux de surface, la protection des élevages et des cultures face aux aléas climatiques, le maintien de l'équilibre biologique de la biodiversité, la qualité paysagère... Le renforcement des continuités écologiques locales passe notamment par l'amélioration et la plantation de haies.



Les services écosystémiques des haies

Dans le cadre de la plantation d'une haie, dans le but d'assurer sa richesse biologique, il s'agira :

- de travailler le nombre de strates afin de mettre en place une strate arborée, une strate arbustive et une strate herbacée ;
- de sélectionner des essences indigènes et variées (voir « le choix des essences » ci-dessous) ;
- de garantir une largeur suffisante.

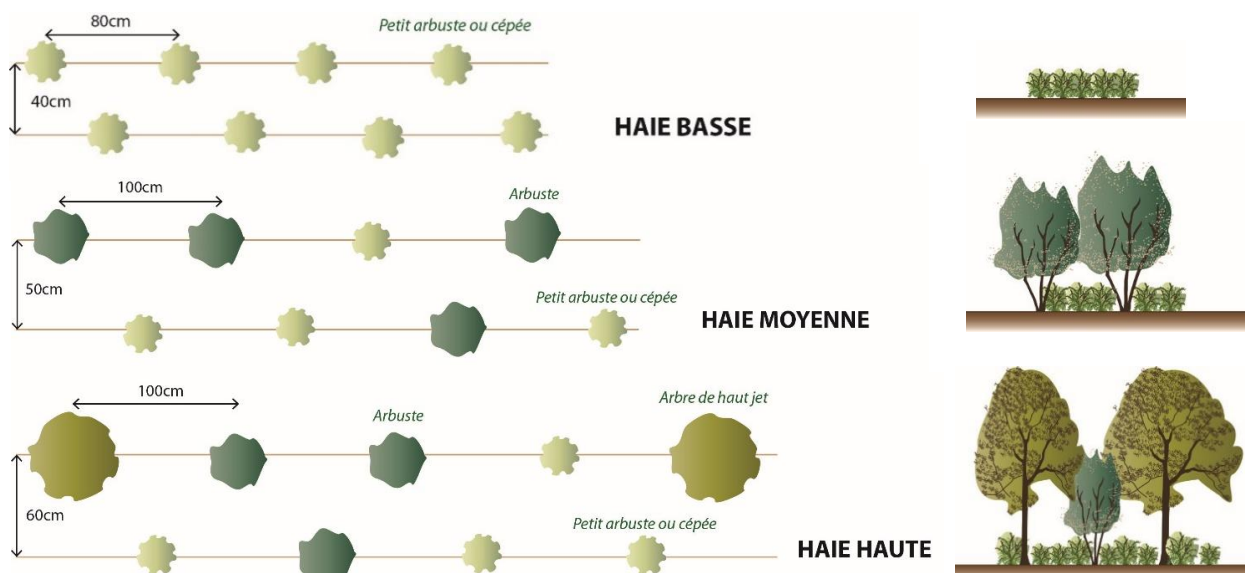


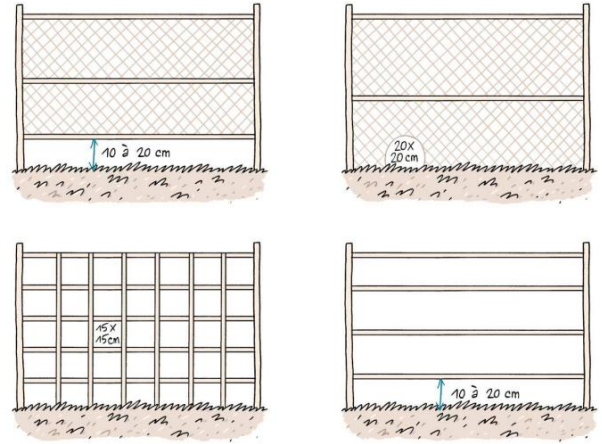
Schéma de principe de l'étagement d'une haie multi-strate

Aussi, une fois la haie implantée, afin d'assurer son maintien il est préconisé :

- dans le cadre de travaux, de maintenir un recul par rapport la haie afin de protéger le réseau racinaire ;
- de réaliser leur entretien hors des périodes de reproduction des espèces inféodées (en automne, voir « 2.2.4 Une gestion des milieux favorable à la biodiversité - Respecter le calendrier écologique annuel pour réaliser ses travaux »).

Dans le cas où la haie n'est pas envisagée, il est préconisé de construire des clôtures perméables à la petite faune et présentant un intérêt pour la perméabilité hydraulique. Pour cela :

- choisir une clôture à grandes mailles ou avec une ouverture perméable à la petite faune (cf. Illustration) et à poteaux pleins ou obstrués par soudure.
- limiter les risques de blessures de la faune (proscrire les barbelés et les extrémités saillantes en haut et en bas).



Exemples de clôtures facilitant la circulation de la petite faune - © Bruxelles Environnement



En zone naturel du PLU, la loi du 2 février 2023 « Visant à limiter l'enrillagèrent des espaces naturels et à protéger la propriété privée » impose des dispositions de clôtures particulières. En règle générale, il s'agit de poser des clôtures :

- À 30 centimètres au-dessus de la surface du sol,
- De 1,2 mètre de haut,

Les clôtures (or 9 cas particuliers énumérés dans l'article L372-1 du code de l'environnement) font l'objet d'une déclaration préalable.

2.2.2 Privilégier une plantation responsable des espaces végétalisés à toutes les échelles

Choisir des essences locales

Les espèces locales sont adaptées aux conditions climatiques et au sol. L'utilisation d'espèces locales offrira une meilleure adaptation des plantations et sera davantage bénéfique à la faune locale. Elles sont donc à privilégier.

Le guide « **Plantons local en Occitanie** » présente des listes d'espèces locales en fonction des régions biogéographiques en Occitanie : sur la commune de Saint-Chaptes, les essences les plus adaptées sont celles de la **zone méditerranéenne**. Ce guide met également l'accent sur les spécificités et intérêt de chaque espèce (critères physico-chimiques de l'environnement de plantation, intérêt pour les pollinisateurs, type de feuillage, couleurs...).

Le guide est disponible à l'adresse ci-dessous :

<https://www.arb-occitanie.fr/ressource/guide-plantons-local-en-occitanie/>

Adopter une gestion adaptée des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Les espèces végétales à caractère invasif constituent une menace pour la biodiversité. En effet, en l'absence d'agents de contrôle sur le territoire (prédateurs, pathogènes...), elles sont très compétitives et peuvent se substituer à la flore indigène. Une attention particulière devra être portée à cette problématique dans le cadre des projets d'aménagement tout au long de la phase de travaux.

Il est plus pertinent d'utiliser des végétaux issus de collectes en milieu naturels qui n'ont pas subi de sélection par l'homme ou de croisement et qui sont naturellement présents dans le secteur de Saint-Chaptes.

Certains indicateurs comme la marque « Végétal local » permettent de se tourner vers des producteurs adhérant à cette démarche.



Les travaux publics sont l'une des principales causes de dissémination des espèces exotiques envahissantes. Trois facteurs en sont à l'origine :

- La mise à nu de surfaces de sol, qui deviennent des terrains d'installation privilégiés pour les espèces exotiques envahissantes ;
- Le transport de fragments de plantes par les engins de chantier ;
- L'import et l'export de terre contenant des fragments d'espèces exotiques.

Dans le cadre des projets d'aménagement, les préconisations de gestion sont les suivantes :

- Repérer les espèces exotiques envahissantes avant le démarrage des travaux ;
- Éradiquer les stations d'espèces exotiques envahissantes avant le début du chantier. Les méthodes seront adaptées à chaque type d'espèce ;
- Identifier et signaler toute station existante ou nouvelle au cours du chantier : balisage et signalisation ;
- Nettoyer le matériel et les engins (en particulier les godets, roues, chenilles) après chaque passage sur une zone contaminée.

2.2.3 Maintenir et développer l'intégration de la nature en ville.

Le maintien et le développement de la nature en ville peut se traduire par la mise en place de plusieurs dispositifs complémentaires entre eux :

Encourager la végétalisation :

- **des espaces publics** : de préférence sur des espaces de pleine terre, avec un choix d'essences adaptées (cf. « plantations responsables » ci-dessus ;
- **des toitures** : avec une épaisseur, une nature et une origine de substrat adaptées et en favorisant les essences végétales indigènes locales et diversifiées ;
- **des aires de stationnement** : choisir des revêtements adéquats à la fréquentation et à l'usage des aires de stationnement. Favoriser la plantation de haies arbustives voire arborées ;
- **des axes de déplacement** : mettre en place une gestion différenciée, limiter les besoins en eau et la production de déchets verts. Pour les mobilités douces, favoriser des revêtements perméables, des aménagements démontables et conserver des bandes enherbées de part et d'autre des voies gérées de manière extensive.

Favoriser la mise en place de zones de refuges pour la faune :

- Lors de la **rénovation de bâtiments**, notamment les bâtis anciens : conserver les espaces entre les tuiles et des volumes libres sous les toitures
- **Nichoirs à oiseaux** : au sein des bâtiments (dans l'isolation ou directement dans le béton) ou sur les éléments arborés (orientation à l'abri des intempéries et des prédateurs).
- **Gîtes artificiels à chiroptères** : installation sur des troncs d'arbres ou des murs avec une orientation à l'abri des intempéries ;
- **Bois mort** : tas de branches, stères, chablis, troncs semi-enterrés dans le sol... Si le choix est d'abattre des arbres, le bois sera de préférence laissé au sol sur place. Néanmoins, il pourra être aussi transporté sur des zones plus favorables au vu des contraintes d'usage ;

Lutter contre l'imperméabilisation des sols et mettre en place une gestion alternative des eaux pluviales :

Sur les voiries, les espaces publics et les projets d'aménagement, peuvent être appliqués les principes suivants :

- Mettre en valeur la présence de l'eau en ville via notamment une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, intégrée au projet d'aménagement, d'architecture et de paysage, tant pour sa collecte et son cheminement que pour son stockage ;
- Intégrer aux emprises des plantations, autant que possible en pleine terre, participant à la gestion des eaux de ruissellement (noues, fosses d'arbres, etc.) ;
- Privilégier l'utilisation de matériaux perméables ou semi-perméables comme revêtements de sols ;
- Favoriser la mise en place d'aménagements permettant de ralentir et stocker les eaux de ruissellement : toitures stockantes, réservoirs paysagers, noues et fossés, bassins secs d'infiltration et bassins de retenue d'eau...

Limiter les nuisances lumineuses

Résultat des activités humaines, la pollution lumineuse peut avoir des impacts forts sur les migrations nocturnes de certains oiseaux, insectes et chauves-souris. Ainsi des phénomènes d'attraction ou de répulsion peuvent être observés.

Afin de réduire l'impact de l'éclairage sur la biodiversité, plusieurs actions peuvent être mises en place :

- Limiter l'éclairage en phase nocturne et éviter l'éclairage des espaces naturels sensibles. Les temps d'éclairages peuvent être adaptés selon les secteurs et axes de circulation ;
- Utiliser des lampadaires orientant la lumière vers le sol. De plus, une optique permettant un éclairage long et étroit est à préconiser afin de réduire le nombre de poteaux lumineux nécessaire pour éclairer une voirie.

Bon



- > éclairage le plus efficace
- > bonne direction
- > ampoule masquée
- > moins d'éblouissement
- > lumière moins intrusive pour le voisinage
- > ciel nocturne préservé

Mauvais



- > gaspillage et renvoie la lumière vers le ciel
- > éblouissement
- > ampoule visible
- > gêne du voisinage

Très mauvais



- > gaspillage et renvoie la lumière vers le ciel
- > éblouissement
- > gêne du voisinage
- > mauvais rendement d'éclairage
- > gaspillage très important

- Il est par ailleurs recommandé d'éviter les ampoules ayant une forte composante d'ondes courtes (lumières bleues et blanches) qui sont celles qui perturbent le plus la faune. Par exemple, l'éclairage en LED de couleur ambrée permet de minimiser l'impact sur la faune et de réduire la consommation d'énergie.

2.2.4 Adopter une gestion différenciée des milieux favorable à la biodiversité

Respecter le calendrier écologique annuel pour réaliser ses travaux.

La réalisation de travaux peut engendrer des perturbations notables pour de nombreuses espèces animales, notamment en période de reproduction (plus forte territorialité et vulnérabilité des jeunes) et d'hivernage (activités moindres, léthargie de nombreuses espèces). En lien avec les caractéristiques des milieux présents et les cortèges d'espèces recensés, des atteintes directes à des spécimens d'espèces protégées sont prévisibles quelle que soit la période de travaux.

Pour s'assurer de l'absence d'espèce ou de milieu protégé impacté par les projets, des inventaires écologiques peuvent être réalisés, les périodes les plus propices étant spécifique à chaque groupe taxinomique. **La commune de Saint-Chaptes se réserve le droit de demander un diagnostic écologique pour tout projet réalisé en zone agricole ou naturelle.**

Ainsi, des adaptations de planning, ciblant spécifiquement certaines phases de travaux et certains groupes d'espèces permettent de réduire significativement les risques de destructions directes d'individus.

Pour éviter ces effets négatifs sur les espèces potentiellement présentes, les travaux seront réalisés en dehors des périodes non favorables, pour permettre aux espèces de rechercher d'autres espaces à proximité du projet pour accomplir leur cycle de reproduction.

Pour les habitats et la flore, un calendrier écologique est à prendre en compte pour la réalisation des inventaires mais si aucune autre mesure n'est envisagée (transplantation, récupération de la banque de graine...), les impacts seront les mêmes quel que soit la temporalité des travaux.

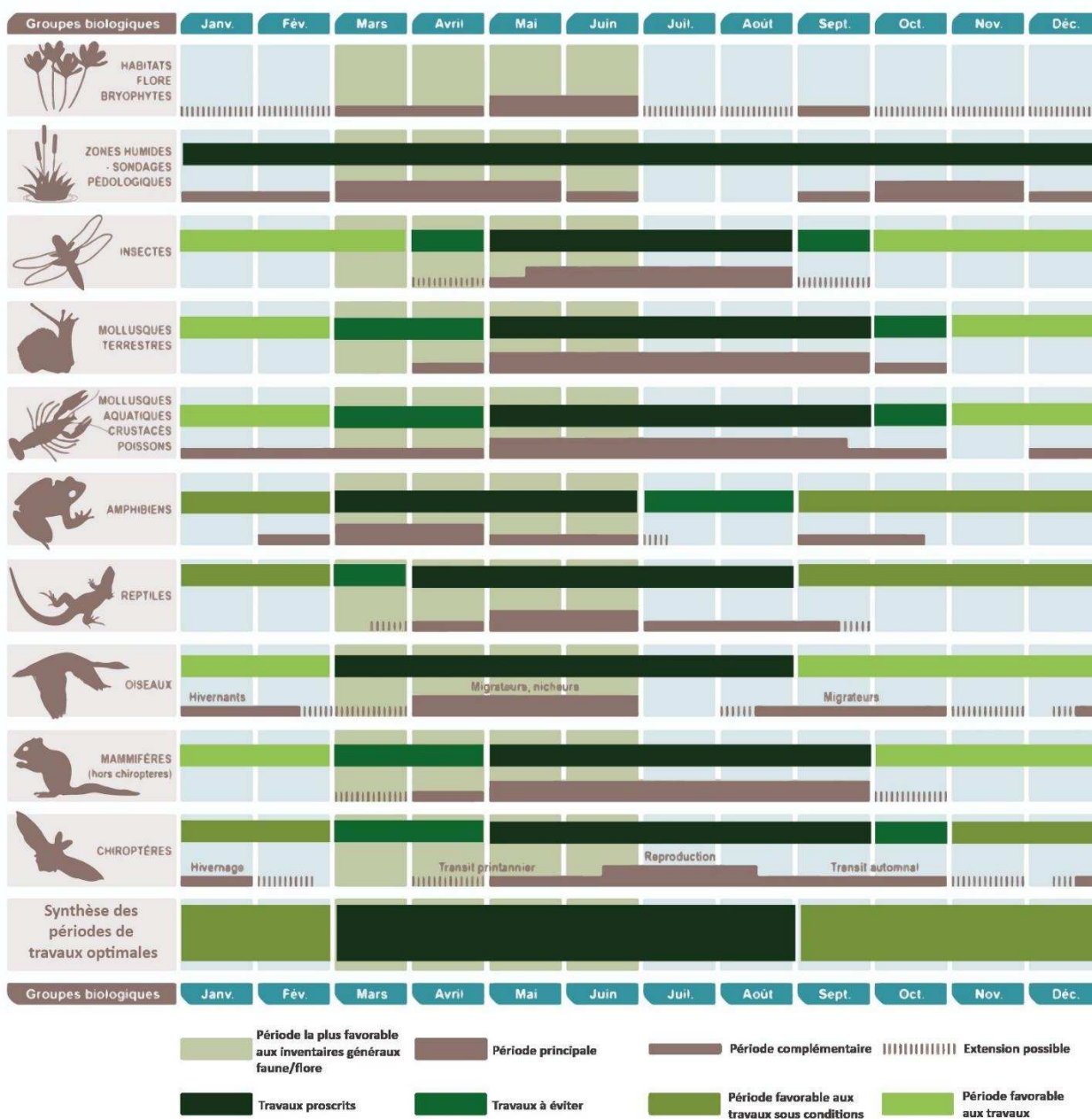
Concernant les zones humides, les sondages pédologiques permettant la détermination de ces milieux doivent également se conformer à un calendrier mais il est rappelé que la destruction de zone humide est interdite, les travaux en zone humide sont donc proscrits.



Il est rappelé que **la destruction d'espèce ou d'habitat d'espèce protégée est interdit par la loi**. Ce principe est édicté dans l'article L411-1 du code de l'environnement. Le non-respect de ces interdictions constitue un délit et est puni de trois d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en application du L. 415-3 du code de l'environnement.

Différents arrêtés ministériels fixent, par groupe taxinomique, la liste des espèces protégées et les modalités de leurs protections.

Par ailleurs, l'outil administratif de la « clause filet », est mobilisable par les services instructeurs. Ce dispositif permet en effet à l'autorité compétente de soumettre « à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1. » (Article R122-2-1 du Code de l'Environnement).



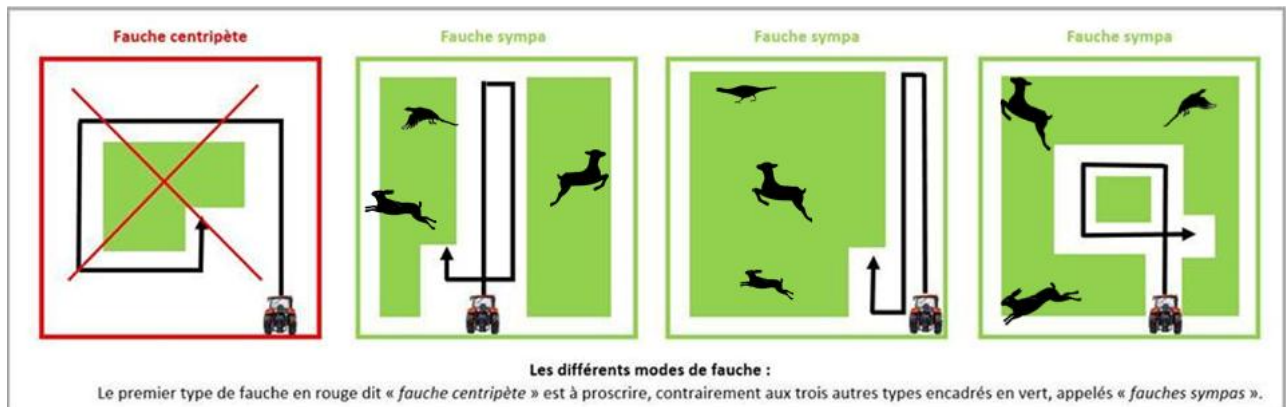
Calendrier écologique des travaux et des expertises naturalistes

Valoriser une agriculture respectueuse du fonctionnement naturel des milieux et la qualité des eaux et des sols.

Sur Saint-Chaptes, de nombreuses espèces protégées sont inféodées aux milieux agricoles, et notamment viticoles.

- Limiter l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Conserver et mettre en place des bandes enherbées au sein des parcelles cultivées
 - Implanter des bandes enherbées entre les rangs de vigne et autour des parcelles cultivées afin de diversifier les milieux présents.
 - Laisser la végétation spontanée s'installer.
 - Limiter l'utilisation de produits phytocides, ...
- Réaliser des débroussaillages raisonnés de manière à limiter les impacts sur la faune :
 - Procéder à un entretien par fauchage ou giroyage en période hivernale et tous les deux ans.
 - Prévoir une hauteur de coupe suffisante pour que les petits animaux ne soient pas touchés ;

- Débroussailler à vitesse réduite ;
- Orienter la coupe de manière centrifuge ou en bande pour laisser fuir la faune



- Prévoir une méthode d'abatage doux (ou méthode d'abatage avec retenue) des arbres et arbustes en cas de nécessité dans un projet : cette méthode consiste à abattre l'arbre depuis sa base en le retenant dans sa chute avec un engin de chantier. L'arbre ne devra pas être élagué au préalable afin de permettre aux branches d'amortir la chute. Une fois l'arbre posé au sol, il devra être laissé sur place 48 h cavité vers le haut.

3 Glossaire

Biodiversité : diversité du monde vivant, elle comprend la diversité des milieux, la diversité des espèces et la diversité génétique. (Rio, 1992).

Coefficient de biotope : coefficient qui décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité (surface éco aménageable) par rapport à la surface totale d'une parcelle. Le calcul du CBS permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle, d'un îlot, d'un quartier, ou d'un plus vaste territoire.

Continuités écologiques : éléments du maillage d'espaces ou de milieux constitutifs d'un réseau écologique. Au titre des dispositions des articles L. 371-1 et suivants du Code de l'Environnement, cette expression correspond à l'ensemble des « réservoirs de biodiversité », des « corridors écologiques », les cours d'eau et les canaux.

Corridor écologique : voies de déplacement empruntées par la faune qui relient les réservoirs de biodiversité entre eux et qui offrent aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Espace relais : espaces intermédiaires entre les éléments de trame verte et bleue. En tant que zone de « tolérance », elle évite un cloisonnement strict des pôles de biodiversité et corridors en admettant une coexistence des fonctionnalités des espaces.

Espèce exotique envahissante (EEE) : espèce végétale introduite par l'homme volontairement ou involontairement sur un territoire hors de son aire de répartition naturelle, et qui menace les écosystèmes, les habitats naturels ou les espèces locales.

Espèce indigène : désigne une espèce originaire de la région où elle se trouve depuis des décennies.

Fonction écologique : elle représente le rôle joué par un élément naturel dans le fonctionnement de l'écosystème. Par exemple, les fonctions remplies par un habitat pour une espèce peuvent être : la fonction d'aire d'alimentation, de reproduction, de chasse ou de repos. Un écosystème ou un ensemble d'habitats peuvent aussi remplir une fonction de réservoir écologique ou de corridor écologique pour certaines espèces ou populations. Les fonctions des habitats de type zone humide peuvent être répertoriées en fonctions hydrologiques, biogéochimiques, biologiques.

Gestion différenciée : consiste à adapter l'entretien des espaces en fonction de leur nature, de leur situation et de leur usage. Elle est définie comme la sélection d'interventions nécessaires et suffisantes pour tirer parti d'une végétation spontanée, en réalisant un compromis entre l'aspect naturel, le confort paysager, la sécurité des usagers et la maîtrise des coûts d'entretien des espaces.

Lisière urbaine : symbolise la zone de contact entre les limites de l'urbanisation à un instant T et les espaces naturels ou agricoles. Elle concerne tout type d'urbanisation : les quartiers d'habitations, les zones d'activités, les zones commerciales...

Lisière agricole : symbolise la zone de contact entre une zone agricole et un autre milieu agricole, naturel ou urbain. Elle concerne toutes les activités agricoles : maraîchage, céréaliculture, arboriculture, élevage...

Milieu naturel : ils désignent ici l'ensemble des espaces naturels et semi-naturels accueillant des espèces de faune ou de flore, qu'elles soient patrimoniales ou ordinaires. Agricoles, boisés, ou périurbains, ils s'opposent aux milieux artificialisés stricts : tissu urbain dense, parcelles agricoles intensives, infrastructures de transport...

Nature en ville : La nature n'est pas absente des espaces bâtis et urbanisés. Par essence, la biodiversité s'y distingue des grandes zones naturelles et, d'une manière générale, l'intérêt écologique y est moindre. Pour autant, la nature est présente et la biodiversité peut y être favorisée. L'enjeu pour ces espaces urbains est de favoriser la présence de nature, pour la biodiversité mais également pour l'adaptation aux changements climatiques.

Pleine terre : la pleine terre est un sol urbain en capacité d'exercer tout ou partie des fonctions associées à un sol naturel. Dans les espaces de pleine terre, la continuité entre le sol et le sous-sol doit être assurée.

Réhabilitation : consiste à faire apparaître des fonctions disparues.

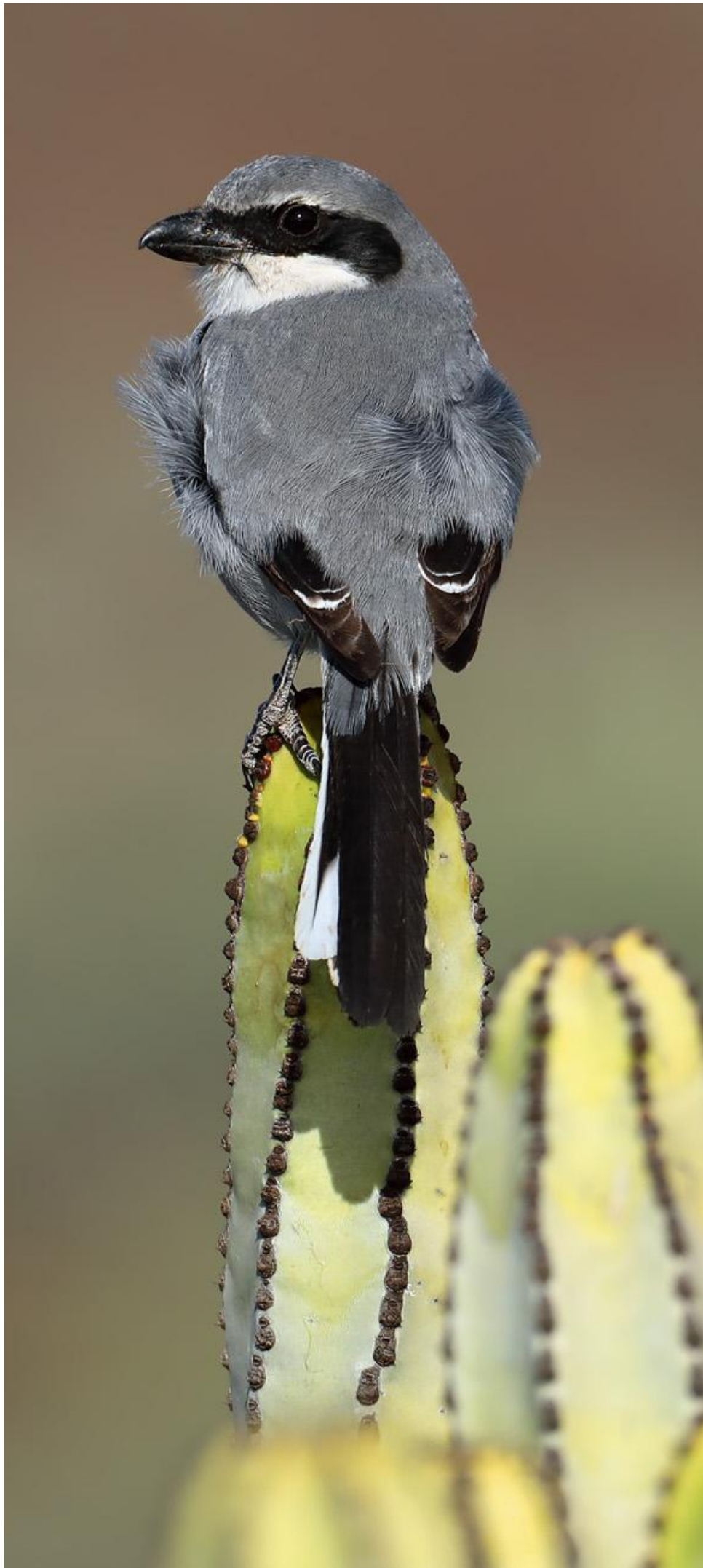
Renaturation : consiste à remettre à niveau des fonctions altérées.

Réservoir de biodiversité : espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Ripisylve : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau situés dans la zone frontière entre l'eau et la terre (écotones). Elles sont constituées de peuplements particuliers en raison de la présence d'eau sur des périodes plus ou moins longues : saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes en hauteur, chênes pédonculés et charmes sur le haut des berges.

Sous-trame : sur un territoire donné, c'est l'ensemble des espaces constitués par un même type de milieu (forêt, zone humide...) et le réseau que constituent ces espaces plus ou moins connectés. Ils sont composés de réservoirs de biodiversité, de corridors et d'autres espaces qui contribuent à former la sous-trame pour le type de milieu correspondant

Zone humide : les zones humides sont des écosystèmes de transition entre les écosystèmes terrestres et aquatique. Elles correspondent aux « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (Art. L.211-1 du Code de l'environnement précisé par l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié).



Biotope Siège Social
22, boulevard Maréchal Foch
B.P. 58
34140 MÈZE
Tél. : +33 (0)4 67 18 46 20
www.biotope.fr

